

DECISION N°2016-0118/ARCOP/ORAD

sur recours du GROUPE BURKINA SERVICE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2015-004/SONATER/DG/PRM pour la réhabilitation de vingt forages équipés de pompes à motricité humaine dans la région du Centre Ouest (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 17 mars 2016 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité (lot 02) ;

présidé par Madame Maïmouna OUATTARA/THIOMBIANO, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur L. Prosper THIOMBIANO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Doudou DOUMBIA, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Mamadou GUIRA, Moïse BAKORBA et Boureima dit Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur K. Mohamed KONGOMBO, Directeur de GROUPE BURKINA SERVICE ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs M. Basile DABIRE, Y. Abel SAWADOGO et T. Florent NIKIEMA, tous de la SONATER ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Ali TIENDREBEOGO, DTC de GETIA International ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres 2015-004/SONATER/DG/PRM pour la réhabilitation de vingt forages équipés de pompes à motricité humaine dans la région du Centre Ouest (lot 2) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. »;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1744 du 09 mars 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 14 mars 2016 ; que GROUPE BURKINA SERVICE a saisi la SONATER par lettre en date du 10 mars 2016 ; qu'ensuite, elle a reçu une réponse défavorable de la SONATER, le 16 mars 2016 ; que le requérant n'étant pas satisfait de cette issue, a saisi l'ORAD par lettre en date du 17 mars 2016 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la SONATER a lancé l'appel d'offres n°2015-004/SONATER/DG/PRM pour la réhabilitation de vingt forages équipés de pompes à motricité humaine dans la région du Centre Ouest (lot 02) ;

la commission d'attribution des marchés a déclaré l'offre du requérant non conforme au motif tiré de l'insuffisance des marchés similaires, soit un seul fourni au lieu des trois demandés ; elle a également relevé que le personnel est non conforme, le conducteur des travaux n'ayant qu'un seul projet similaire à son compte au lieu des trois requis ; enfin, un plan de charge n'a pas été fourni ;

le requérant conteste les résultats provisoires arguant qu'il a donné tous les renseignements nécessaires pour la recevabilité de son offre et ce conformément à l'article 35 du dossier d'appel d'offres ; que la CAM n'a pris en compte qu'un marché similaire parmi les quatre qu'il a fournis et a fait de même en ce qui concerne les projets au compte du technicien supérieur ;

il sollicite alors de l'ORAD le réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que le point A-35 d. des données particulières a fait obligation aux soumissionnaires de fournir trois (03) marchés similaires de réalisation et/ou de réhabilitation d'AEPS réalisés durant les cinq (05) dernières années ;

considérant que le requérant estime qu'il a présenté une offre conforme au dossier d'appel d'offres (DAO) ;

considérant que l'autorité contractante s'est appesanti sur les marchés similaires litigieux en expliquant, pour chaque projet similaire, les motifs qui ont prévalu à son rejet ; qu'il est apparu ainsi que certains marchés n'avait pas de procès-verbaux (PV) de réception définitive alors que certains avaient des intitulés différents des titres portés sur les PV de réception associés auxdits contrats ;

que la SONATER a également relevé le problème de l'insuffisance des quantités des forages par marché comme un moyen de rejet des expériences similaires ; que sur ce dernier point, elle a noté expressément qu'elle n'en a pas tenu compte en définitif ; que c'est ce qui explique la validité du seul marché similaire retenu par la Commission d'attribution des marchés (CAM) ;

considérant que l'ORAD, après avoir entendu les parties et procéder aux vérifications d'usage a jugé que les motifs de rejet des marchés similaires du requérant ne sont pas abusifs ; que, pour l'essentiel, il n'a pas fourni les pièces justificatives des expériences similaires proposées, notamment les PV de réceptions définitives établis en bonne et due forme ; que c'est donc à bon droit que la CAM a rejeté son offre sur ce point ; que, par ailleurs, l'ORAD a constaté que les marchés similaires en question ont été passés avec une structure du privé ; qu'il y a une forte présomption qu'il s'agisse de marchés de droit privé financés par des structures privées selon leurs propres règles ; qu'il ne s'agirait donc pas de marchés publics au sens de la réglementation en vigueur ; qu'en conséquence, les marchés concernés auraient dû être écartés pour ce motif ; qu'enfin, l'ORAD a rappelé que les marchés similaires ne sauraient être appréciés du point de vue du nombre ou de la quantité des actions comprises dans le contrat ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de GROUPE BURKINA SERVICE est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de GROUPE BURKINA SERVICE n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres 2015-004/SONATER/DG/PRM pour la réhabilitation de vingt forages équipés de pompes à motricité humaine dans la région du Centre Ouest (lot 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 22 mars 2016

La Présidente de séance

Maimouna OUATTARA/THIOMBIANO

Chevalier de l'Ordre national